

## **SuperSonic Imagine**

Assemblée générale mixte du 29 mai 2015

Vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de  
souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de  
souscription au profit d'une catégorie de personnes**

**AREXPERT AUDIT**  
26, boulevard Saint-Roch  
B.P. 278  
84011 Avignon Cedex 1  
S.A.S. au capital de € 126.000

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Nîmes

**ERNST & YOUNG et Autres**  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **SuperSonic Imagine**

Assemblée générale mixte du 29 mai 2015  
Vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider l'émission d'un nombre maximal de 1.500.000 bons de souscription d'actions (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée (i) aux membres et censeurs du conseil de surveillance de la société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales, (ii) aux personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la société ou à l'une de ses filiales ou (iii) aux membres de tout comité mis en place par le conseil de surveillance ou que le conseil de surveillance a mis ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque bon de souscription donnera droit de souscrire à une action ordinaire de la société, étant précisé que le nombre maximal d'actions susceptibles d'être émises s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution. Le prix d'émission d'un BSA serait déterminé par le directoire au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et serait en tout état de cause au moins égal à 5 % de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le directoire. Le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA sera tel que défini dans le rapport du directoire. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 150.000 et s'impute sur le plafond global fixé à la vingt-cinquième résolution.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Avignon et Paris-La Défense, le 6 mai 2015

Les Commissaires aux Comptes

AREXPERT AUDIT

ERNST & YOUNG et Autres

Laurent Peyre

Franck Sebag